Service : FINANCES **N° : 312-2026**

Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

# Arrêté du Maire

Objet : **NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT, POUR LA REGIE DE RECETTE « PORTAGE DES REPAS ET REPAS DE FIN D'ANNEE DES SENIORS » (régie 117R04)**

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** la décision n° 23-2024 du 12 décembre 2024 créant la régie de recettes du portage des repas et du repas de fin d'année des séniors,

**Vu** l'arrêté n° 173-2025 du 6 juin 2025 nommant le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires de la régie de recettes du portage des repas et du repas de fin d'année des séniors,

**Considérant** l'avis conforme de Monsieur le Trésorier en date du 7 octobre 2026

## A R R E T E

**ARTICLE 1° -** Madame Nora AMIRA est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du portage des repas, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2° -** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Nora AMIRA sera remplacée par Marie ROUVEYRE, mandataire suppléant.

**ARTICLE 3° -** Madame Nora AMIRA régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4°-** Madame Marie ROUVEYRE mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

**ARTICLE 5°-** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**ARTICLE 6°-** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 7°-** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 8°-** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**ARTICLE 9° -** Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 173-2025 en date du 6 juin 2025 relatif à la nomination du régisseur titulaire, du mandataire suppléant et des mandataires de la régie de recettes pour l'encaissement du portage des repas et du repas de fin d'année des séniors.

**ARTICLE 10°-** Le Maire de Crolles et le comptable assignataire de la Trésorerie du Touvet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise au préfet.

A Crolles, le 08 OCT. 2026
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

MAIRIE DE CROLLES 38 (Isère)

Le Régisseur titulaire,
***Nora AMIRA***
Faire précéder la signature
de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Le Mandataire suppléant,
***Marie ROUVEYRE***
Faire précéder la signature
de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....
Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

---

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.